



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

huissiers

Question écrite n° 51833

## Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les demandes de l'association CLCV (Consommation logement et cadre de vie) de Metz-Borny concernant le taux d'intérêt appliqué par les huissiers dans les dossiers d'endettement résultant notamment de crédits à la consommation ou d'impayés de loyers. Mettant l'accent sur les grandes difficultés qu'éprouvent les familles à basses ressources à s'acquitter du remboursement de leurs dettes, la CLCV estime que la fixation à plus de 7 % du taux mensuel de ces intérêts, en sus des honoraires perçus par les huissiers, aggrave considérablement la situation de ces familles. Elle suggère, pour y remédier, que ces intérêts soient calculés sur la base de l'indice INSEE à la consommation, soit 2 %. Il la remercie de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière.

## Texte de la réponse

La garde de sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le taux d'intérêt appliqué par les huissiers lors du recouvrement d'une créance est fixé par la loi ou la convention. Aux termes de l'article 1153 du code civil, l'inexécution d'une obligation de somme d'argent est réparée forfaitement par des intérêts de retard, dont le taux, s'il n'a pas été fixé contractuellement par les parties, est le taux de l'intérêt légal. Révisé annuellement, ce dernier est égal « à la moyenne arithmétique des douze dernières moyennes mensuelles des taux de rendement actuarial des adjudications de bons du trésor à taux fixe à treize semaines » (art. 1er de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975, modifié par la loi n° 89-421 du 23 juin 1989) et s'élève, pour l'année 2000, à 2,74 % (décret n° 2000-133 du 16 février 2000). En cas de condamnation, le taux de l'intérêt légal est automatiquement majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fût-ce par provision. Le taux de 7 % évoqué par l'honorable parlementaire semble donc correspondre au taux de l'intérêt légal majoré. Le législateur a prévu divers assouplissements à ces règles afin de tenir compte des situations parfois dramatiques auxquelles sont confrontés certains débiteurs. C'est ainsi que la loi du 9 juillet 1991 a conféré au juge de l'exécution la faculté d'exonérer un débiteur de la majoration automatique du taux légal ou d'en réduire le montant. Lorsqu'il se trouve en situation de surendettement, le débiteur peut en outre bénéficier, si sa situation l'exige, d'un taux réduit inférieur au taux légal (article L. 331-7 du code de la consommation). Les dispositions législatives en vigueur répondent donc aux préoccupations justement exprimées par l'honorable parlementaire.

## Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 51833

**Rubrique :** Professions judiciaires et juridiques

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 9 octobre 2000, page 5738

**Réponse publiée le** : 25 décembre 2000, page 7378